

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS DIRECTION DES FINANCES DE
L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE

Bureau des frais de justice et de l'optimisation de
la dépense (FIP4)

Paris, le **06 NOV. 2017**

CIRCULAIRE - NOTE
Date d'application : immédiate

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours

Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Référents frais de justice

Pour information

Note n° : SJ-17-374-FIP4/06.11.2017

Réf. classement :

Mots clés : Frais de justice.

Titre détaillé : Arrêté du 29.09.2017 pris en application du 4° de l'article 2 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice

Publication : non si oui : B.O. J.O. INTERNET

INTRANET - permanente - temporaire jusqu'au : ~~~~~~.□

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la Direction des Services Judiciaires
Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4)

La note proprement dite.



Paris, le

06 NOV. 2017

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR

**La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite cour**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours**

**Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Référents frais de justice

Pour information

Objet : Tarification des analyses toxicologiques.

Pièces jointes : Arrêté du 29 septembre 2017 pris en application du 4° de l'article 2 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel du 5 octobre 2017 de l'arrêté du 29 septembre 2017 pris en application du 4° de l'article 2 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice.

Cet arrêté et son annexe pris conformément aux dispositions de l'article R.118 du code de procédure pénale (CPP) dressent une nouvelle liste d'analyses toxicologiques dont le tarif est égal au produit de la valeur de la lettre clé B de la sécurité sociale par le coefficient mentionné au tableau pour chaque prestation.

La valeur de la lettre B retenue est celle en vigueur à la date de publication de l'arrêté tarifaire soit 0,27€ pour la métropole. Il convient de rappeler que les nouveaux tarifs s'appliquent **aux analyses prescrites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté**. Les analyses prescrites avant cette date sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur le jour de leur prononcé.

L'arrêté identifie, conformément aux prescriptions de l'article R.118, l'objet de chaque analyse ainsi que la technique qui doit être mise en œuvre par le laboratoire pour la réalisation de la prestation.

Certaines prestations nécessitent cependant des investigations nombreuses et techniques qui ne pouvaient être définies au niveau de l'arrêté tarifaire.

L'objet de la présente note est donc de fixer, en accord avec les représentants de la Compagnie Nationale des Biologistes et Analystes Experts (CNBAE), le contenu précis de l'expertise toxicologique de référence (I), d'une part, et le contenu de l'analyse de recherche de soumission chimique, dans le sang et/ou l'urine, d'autre part (II).

I. L'expertise toxicologique de référence

L'expertise toxicologique de référence figure au 4° de l'annexe de l'article A.43-6-2 du CPP et intervient en thanatologie (réalisée dans des prélèvements biologiques *post-mortem*) ou dans d'autres contextes (réalisée dans des prélèvements biologiques chez le vivant dans le cadre de tentatives d'empoisonnement, intoxications ...). Son tarif de **1100 € HT** (B 4074) s'applique à une prestation comprenant :

- a. Recherche d'une exposition aux alcools. Identification et dosage de l'éthanol, du méthanol et d'autres alcools par chromatographie en phase gazeuse - ionisation de flamme et autres techniques chromatographiques ;
- b. Dosage de la carboxyhémoglobine dans le sang ;
- c. Recherche et dosages des cyanures selon contexte du décès ;
- d. Recherche large (criblage) par chromatographie : chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse, chromatographie liquide couplée à une barrette de diodes, et/ou à la spectrométrie de masse en tandem, et/ou à la spectrométrie de masse haute résolution ;
- e. Recherche et dosage de substances volatiles par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec injection de l'espace de tête selon contexte du décès ;
- f. Identification et dosage des stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), des produits de substitution et des nouveaux produits de synthèse (NPS) par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse ;
- g. Identification et dosage des médicaments psychoactifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques et antidépresseurs) ainsi que leurs métabolites par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse ;
- h. Identification et dosage des médicaments non psychoactifs ainsi que leurs métabolites (bêta-bloquants, antiarythmiques, anesthésiques, anticoagulants, antidiabétiques, antalgiques, antiparkinsoniens) et de xénobiotiques divers par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse ;

- i. Recherche et dosage de lithium selon contexte du décès.

II. La recherche de soumission chimique, dans le sang et/ou l'urine :

La recherche et le dosage de substances pouvant être utilisées dans la soumission chimique, dans le sang et/ou l'urine, figure au 6° de l'annexe de l'article A.43-6-2 du CPP. Son tarif est de **1100 € HT** (B 4074) et s'applique à une prestation comprenant :

- a. Recherche et dosage de l'alcool éthylique et de toute substance volatile par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse ou autres techniques spécifiques ;
- b. Identification et dosage des stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), des produits de substitution et de nouveaux produits de synthèse psychoactifs (NPS) par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse ;
- c. Dosage de GHB par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse ;
- d. Recherche large (criblage) par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse : chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse, chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem et/ou à la spectrométrie de masse haute résolution ;
- e. Identification et dosage des médicaments psychoactifs tels que les benzodiazépines et autres sédatifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs, antihistaminiques) ainsi que leurs métabolites par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse et selon les données épidémiologiques publiées.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort ainsi qu'aux agents des services centralisateurs et pôles chorus concernés et me rendre compte, sous le timbre du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de leur application.

Le directeur des services judiciaires


Peimane CHALEH-MARZBAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 septembre 2017 pris en application du 4° de l'article 2 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice

NOR : JUSB1725836A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 118 ;

Vu le décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice,

Arrêtent :

Le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 1^{er}. – Après l'article A. 43-6-1 est inséré un article A. 43-6-2 ainsi rédigé :

« Art. A. 43-6-2. – Conformément aux dispositions de l'article R. 118, le tarif versé aux experts en toxicologie régulièrement requis ou commis est déterminé, pour les prestations mentionnées, par application à la lettre clé B de la sécurité sociale des coefficients figurant au tableau annexé au présent article. »

Le tableau visé au premier alinéa de l'article A. 43-6-2 est celui qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du 4° et du 6° de l'article 2, du 2° de l'article 6, du 2° de l'article 7 et du 2° du III de l'article 8 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les coefficients tarifaires et tarifs prévus à l'article A. 43-6-2 s'appliquent aux analyses prescrites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les analyses prescrites avant cette date sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur le jour de leur prononcé.

Art. 3. – La directrice des services judiciaires du ministère de la justice et la directrice du budget du ministère de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2017.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
M. THUAU*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,
P. LONNÉ*

ANNEXE

Tarifs applicables aux analyses toxicologiques

Nature de l'acte et technique utilisée	Référence à la lettre clé sécurité sociale (valeur à la date du 1 juillet 2017) (1)	Coefficient	Tarif métropole arrondi HT
1° Recherche et dosage de l'éthanol dans le sang par chromatographie en phase gazeuse	B	150	40,50€
2° Recherche et dosage si nécessaire des stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites) à partir de prélèvements biologiques, par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse	B	800	216€
3° Recherche et dosage des médicaments psychoactifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques et antidépresseurs) à partir de prélèvements biologiques, par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse	B	900	243€
4° Expertise toxicologique de référence réalisée à partir de prélèvements biologiques dans un cadre thanatologique ou dans un autre contexte (médecine légale du vivant) en ayant recours à titre principal à des techniques chromatographiques couplées à la spectrométrie de masse	B	4074	1100€
5° Recherche et dosage du strontium (marqueur de noyade vitale) dans toutes les matrices nécessaires par technique d'émission atomique	B	1037	280€
6° Recherche et dosage de substances pouvant être utilisées dans les cas de soumission chimique, éthanol, stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), médicaments psychoactifs sédatifs (GHB, hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs et antihistaminiques) dans le sang et les urines en ayant recours à titre principal à des techniques chromatographiques couplées à la spectrométrie de masse	B	4074	1100€
7° Recherche et dosage de substances pouvant être utilisées dans les cas de soumission chimique, stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), médicaments psychoactifs sédatifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs et antihistaminiques) dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	4444	1200€
8° Recherche et dosage de médicaments psychoactifs et sédatifs dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte et les données épidémiologiques publiées, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	2963	800€
9° Recherche et dosage de stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites) dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	2963	800€

(1) Valeurs lettre B au 1^{er} juillet 2017 :

Métropole : 0,27 €.

Martinique, Guadeloupe : 0,31 €.

Guyane, Réunion : 0,33 €.